

Statuts de gynécologie suisse SSGO

1. Nom, siège et buts de la Société

§ 1 Gynécologie suisse SSGO est une société au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 ¹ Le siège de la Société se trouve au domicile d'un des membres ordinaires.¹

² L'exercice correspond à l'année civile.

§ 3 ¹ La Société a pour but:

- de développer la Gynécologie et l'Obstétrique (y compris les formations approfondies telles que la gynécologie-obstétrique opératoire, la médecine foeto-maternelle, l'endocrinologie gynécologique et la médecine de la reproduction, l'oncologie gynécologique, ainsi que les certificats de capacité, les certificats d'aptitude, les groupes de travail, etc.) en Suisse sur le plan scientifique, pratique et éthique, de favoriser la collaboration, de développer l'échange d'idées afin de maintenir et d'intensifier l'unité de la discipline.
- de promouvoir la formation pré-graduée, post-graduée et continue.
- d'encourager la collaboration scientifique avec d'autres sociétés de gynécologie et d'obstétrique, d'autres organisations et groupes de travail scientifiques.
- de coordonner les conseils à donner aux patients, aux sociétés médicales, aux administrations, aux organisations, aux institutions et cliniques dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique.
- de défendre et de représenter les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
- de proposer et de soutenir des mesures sociales et préventives en gynécologie et obstétrique.

² La Société est responsable de tous les aspects concernant la formation post graduée menant au titre de spécialiste, des formations approfondies, des certificats d'aptitude et de capacité. Elle règle également la formation continue.

³ Elle est responsable de tous les aspects concernant le contrôle de qualité dans le vaste domaine de la gynécologie et de l'obstétrique en collaboration avec les représentants des formations approfondies, des certificats de capacités ou d'aptitude et des groupes de travail.

¹ Pour des questions de simplification, la forme masculine est utilisée dans tout le texte.

2. Organisation de la Société

A. Membres

§ 4 ¹ La Société se compose de membres ordinaires, extraordinaires, honoraires, correspondants et d'honneurs.

² **Membre ordinaire:** Chaque médecin détenteur du diplôme de spécialiste en gynécologie et obstétrique peut devenir membre ordinaire. Le Comité peut, dans des cas d'exception justifiés, admettre comme membres ordinaires des personnes ne possédant pas le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique. Le membre ordinaire siège à l'Assemblée des membres de la Société et a le droit de vote. Il est contraint de payer la cotisation annuelle définie lors de l'Assemblée des membres (§ 8).

³ **Membre extraordinaire:** Chaque médecin, chaque universitaire ou toute personne témoignant un intérêt particulier pour la société peut devenir membre extraordinaire. Il est astreint au paiement d'une cotisation annuelle réduite adaptée en fonction de son statut. Dès que le membre extraordinaire obtient le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique, il devient automatiquement membre ordinaire. L'assistant ou le chef de clinique en formation post-graduée est membre extraordinaire en formation. Il paie une cotisation annuelle spécialement adaptée à son statut. (§ 8)

⁴ Les médecins détenteurs d'un autre titre de spécialiste qui sont membres d'un groupe de travail de gynécologie suisse SSGO ne paient pas de cotisation pour gynécologie suisse SSGO. Il en va de même pour les personnes d'autres domaines que la gynécologie-obstétrique qui sont membres d'un groupe de travail de gynécologie suisse SSGO. Elles non plus ne paient pas de cotisation pour gynécologie suisse SSGO (§ 8).

⁵ Le membre extraordinaire n'a ni le droit de siéger à l'Assemblée des membres, ni le droit de vote.

⁶ **Membre honoraire:** Le membre ordinaire et extraordinaire qui a atteint l'âge légal de la retraite et qui n'exerce plus d'activité professionnelle peut devenir membre honoraire. Il doit en faire la demande auprès du Comité. La même règle est appliquée à l'égard de tout membre qui en fait la demande pour une autre raison valable. Il conserve tous ses droits antérieurs, mais est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

⁷ **Membre correspondant:** Le Comité peut nommer membre correspondant une personnalité avec laquelle des contacts durables s'avèrent souhaitables. Il est invité à toutes les assemblées générales, mais n'a aucun droit et n'est astreint à aucune obligation.

⁸ **Membre d'honneur:** Sur proposition du Comité, la Société peut nommer membre d'honneur une personnalité suisse ou étrangère qui a rendu d'éminents services à la Société ou dans le cadre de la spécialité. Il a les mêmes droits que le membre ordinaire mais est exempté de toute obligation financière.

§ 5 Admission Admission et gestion des données

¹ Les demandes d'admission au titre de membre ordinaire ou extraordinaire doivent être adressées par écrit au Secrétariat, à l'intention du Comité.

² Le Comité décide de l'admission des membres dans les différentes catégories. Les nouvelles admissions doivent être communiquées aux membres.

³ La SSGO traite des données personnelles afin d'honorer ses obligations envers les organisations auxquelles elle est rattachée. Elle traite ces données exclusivement pour accomplir les missions conformes au but de l'association et exécuter ses tâches légales. Aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ni utilisée à des fins autres que celles de l'association.

⁴ Toute personne concernée a le droit d'interdire que ses données soient communiquées à des tiers. Dans ce cas, les données des médecins sont utilisées exclusivement pour:

- a) l'adressage de la facture de cotisations des membres,
- b) la correspondance de la SSGO,
- c) l'adressage des e-mails de la SSGO,
- d) la comparaison des données avec celles de la FMH et de ses organisations de base, conformément à leurs statuts,
- e) la comparaison des données avec celles de l'ISFM conformément aux Réglementations pour la formation post-graduée et pour la formation continue,
- f) la comparaison des données avec celles de l'IML conformément aux dispositions d'exécution de la commission d'examen de la SSGO.

La communication de données imposée par la loi ou indispensable à l'exécution de tâches légales demeure réservée dans tous les cas.

⁵ Traitement des données des membres

- a) La SSGO est autorisée à traiter les données personnelles, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition qu'elles soient utilisées à des fins ne se rapportant pas à des personnes et que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.
- b) La SSGO est autorisée à transmettre des données de médecin telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et électronique à la FMH, à l'Institut d'enseignement médical (IML), à l'organisateur de congrès de la SSGO et à son imprimeur. Ces données ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de conférences médicales ou dans le cadre du but et des tâches de la SSGO.
- c) La SSGO prévoit également de traiter des données pour accomplir les tâches conformes au but de l'association et exécuter ses tâches légales.

⁶ L'admission ou le refus d'une admission peut être contesté dans les 30 jours à compter de sa notification par recours à la prochaine assemblée des membres. Celle-ci se prononce définitivement dans le cadre interne de la Société par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées

§ 6 La qualité de membre se perd:

- a) par démission notifiée par écrit au Secrétariat. La démission peut avoir lieu au terme de l'exercice en cours;
- b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré rappel par le trésorier. Le paiement des cotisations arriérées entraîne sans autre forme de procédure la réadmission au sein de la Société;
- c) par exclusion. Le Comité peut exclure un membre de la Société. Le membre

exclu peut recourir, dans les 30 jours à compter de la notification, à la prochaine assemblée des membres. L'assemblée se prononce définitivement, dans le cadre interne de la Société, par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

B. Groupements régionaux/cantonaux, groupes de travail, conférence suisse des médecins-chefs de service de gynécologie, Académie pour la formation continue et autres groupements de gynécologie suisse SSGO

§ 7 ¹ Les membres ont la possibilité de fonder des groupements régionaux pour discuter des sujets scientifiques et/ou pratiques, pour aborder des problèmes cantonaux ou locaux et pour entretenir des relations avec des sociétés étrangères.

² Les sections régionales, les groupes de travail, la Conférence des médecins-chefs de service de gynécologie, le Groupement romand et autres se constituent et s'organisent de manière indépendante. Il en va de même pour l'Assemblée des conseillers scientifiques (Conseil scientifique). Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

³ Les membres de la Société peuvent également former des groupes de travail pour traiter de thèmes spéciaux. Ils peuvent aussi, en tant que section nationale d'une organisation internationale ou également en qualité de groupe de travail interdisciplinaire, faire partie d'une autre société médicale. Ils doivent alors prendre la forme juridique d'une société.

⁴ La constitution d'une telle section ou société est soumise à l'approbation du Comité et de l'Assemblée des membres de la SSGO qui devront également en approuver les statuts.

⁵ Toutes ces organisations se dotent d'un règlement et tiennent leurs assemblées si possible pendant le Congrès annuel de gynécologie suisse SSGO. Elles peuvent en outre tenir des séances de travail autonomes.

⁶ Les questions de politique professionnelle et les problèmes médicaux d'intérêt général ou national ne sont traités que par l'intermédiaire du Comité de gynécologie suisse SSGO. Les groupements n'entrent en contact avec le Comité central de la Fédération des médecins suisses FMH ou avec les autorités suisses ou étrangères que par l'entremise du Comité de gynécologie suisse SSGO.

⁷ Les compétences financières doivent être définies par un règlement interne.

C. Ressources de la Société

§ 8 ¹ Les ressources de la Société sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles
- b) les intérêts du capital
- c) le bénéfice du congrès annuel et d'autres manifestations de la Société
- d) les dons bénévoles et les recettes qui proviennent de toute autre source

² Les différentes cotisations annuelles pour les membres ordinaires et extraordinaires sont fixées par l'Assemblée des membres sur proposition de la Conférence de planification.

³ Gynécologie suisse SSGO ne répond de ses engagements qu'à raison des avoirs de la Société. Les membres n'endossent aucune responsabilité en dehors des cotisations décidées par l'Assemblée des membres. Gynécologie suisse SSGO ne

répond pas des engagements des organisations de base régionales et scientifiques selon § 7.

D. Organes et activités de la Société:

§ 9 Les organes de la société sont:

- l'Assemblée des membres
- la Conférence de planification
- le Comité
- l'Organe de révision
- l'Assemblée des conseillers scientifiques (Conseil scientifique)

§ 10 L'assemblée des membres

¹ Elle se tient en principe une fois par année au cours du semestre d'été, à l'occasion du Congrès annuel. Une invitation avec l'ordre du jour doit être adressée à tous les membres au moins 21 jours avant la séance.

² L'Assemblée des membres se compose du Comité et des membres ayant droit de vote. Le Secrétaire générale de gynécologie suisse SSGO y participe avec voix consultative. Il est responsable de la tenue du procès-verbal. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à l'assemblée des membres. Elles y ont voix consultative.

³ L'Assemblée des membres traite les objets suivants :

- a) adoption du rapport annuel du président;
- b) adoption du rapport du Secrétaire général, du rapport des responsables de départements et des groupes de travail, resp. des sous-groupes, des présidents des sociétés gérant des formations approfondies et des certificats de capacité et d'aptitude de gynécologie suisse SSGO;
- c) adoption des priorités de la planification et des finances à moyen terme;
- d) approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au Comité;
- e) approbation du règlement des cotisations et fixation des cotisations;
- f) élection du président, du vice-président et des autres membres du Comité;
- g) élection de l'organe de révision;
- h) élection des délégués à la Chambre médicale et au Conseil de famille de la FMH, à la Commission pour la formation postgraduée et continue ainsi que toutes autres élections concernant les groupes de travail associés ou intégrés à gynécologie suisse SSGO;
- i) prise de décision sur les requêtes de la Conférence de planification et du Comité;
- j) prise de décision sur les requêtes des membres. Chaque membre ordinaire peut proposer par écrit au Comité, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée des membres, que d'autres objets soient mis à l'ordre du jour. La décision d'entrer en matière sur ces propositions est prise par l'Assemblée des membres au début de la session, par vote à la majorité simple des voix valablement exprimées;
- k) reconnaissance de sections régionales/cantoniales, de groupes de travail et autres groupements au sein de gynécologie suisse SSGO;
- l) nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité;
- m) fixation du lieu de l'Assemblée annuelle pour les deux prochaines années;
- n) approbation des lignes directrices et autres documents de base;
- o) prise de décision sur des modifications des statuts;
- p) prise de décision sur la dissolution de gynécologie suisse SSGO et sur l'utilisa-

tion d'un éventuel produit de liquidation.

⁴ Les élections et les votations se font à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé et décidé par l'assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁵ A l'exception des objets mentionnés aux § 19, al. 3 et § 20, al. 1, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour les élections, lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix valablement exprimées est requise.

⁶ Seuls les points figurant à l'ordre du jour de la séance administrative peuvent faire l'objet d'un vote.

⁷ Le Comité est autorisé à utiliser le vote par correspondance.

⁸ A la demande d'un cinquième des membres ordinaires, le Comité a l'obligation de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.

§ 11 Conférence de planification

¹ La Conférence de planification est l'organe de coordination des organisations de base régionales et scientifiques selon § 7 avec le Comité de gynécologie suisse SSGO.

² Elle se compose du Comité, des représentants des sections cantonales/régionales ainsi que des présidents des groupes de travail, de la Conférence des médecins chefs de service de gynécologie et de l'Assemblée des conseillers scientifiques.

³ Le Secrétaire général de gynécologie suisse SSGO participe à la Conférence de planification avec voix consultative. Il est responsable de la tenue du procès-verbal. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à la Conférence de planification; elles y ont voix consultative.

⁴ La Conférence de planification traite les affaires ci-après:

- a) adoption des objectifs annuels, du contenu de la planification et du budget, dans le cadre de la stratégie pré-établie par le Comité et adoptée par l'assemblée des membres (voir § 10, al. 3, lit. c);
- b) approbation des comptes annuels à l'intention de l'Assemblée des membres;
- c) préparation des affaires à traiter par l'Assemblée des membres;
- d) coordination des travaux des sections cantonales/régionales, des groupes de travail, de la Conférence des médecins chefs de service de gynécologie, de l'Assemblée des conseillers scientifiques et du Comité de gynécologie suisse SSGO.

⁵ La Conférence de planification est convoquée par le Comité de gynécologie suisse SSGO au moins deux fois par an; elle est dirigée par le Président. Une invitation avec l'ordre du jour doit être envoyée à tous les participants au moins 14 jours avant la séance. La convocation d'une Conférence de planification extraordinaire peut être demandée par le Comité ou par au moins 7 organisations de base régionales ou scientifiques.

⁶ Toute Conférence de planification régulièrement convoquée est apte à délibérer. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées; en

cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de la Conférence de planification dispose d'une voix. Le remplacement est exclu.

⁷ Les décisions urgentes peuvent aussi être prises par voie de circulation. La majorité absolue des membres de la Conférence de planification est alors requise.

§ 12 Comité

¹ Le Comité se compose du président, du vice-président, du past-président, du caissier et des responsables de départements. Il comprend 9 à 13 membres de gynécologie suisse SSGO.

² Le Comité se constitue de manière indépendante à l'exception de la présidence et de la vice-présidence.

³ Dans la composition du Comité, il y a lieu de veiller à ce que les médecins spécialistes en pratique privée (praticiens), les universités et les hôpitaux publics, l'ASMAC et les titres de formation approfondie soient représentés. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter la même région linguistique.

⁴ Le Secrétaire général de gynécologie suisse SSGO participe aux séances du Comité avec voix consultative. Il est responsable de la tenue du procès-verbal des décisions.

⁵ Le Comité est l'organe de gestion stratégique de la Société. Il a les compétences et attributions suivantes:

- a) convocation de l'Assemblée des membres et de la Conférence de planification ainsi que l'examen et l'appréciation des affaires qui doivent leur être soumises pour traitement;
- b) élaboration du rapport annuel et des comptes à l'intention de l'Assemblée des membres, en accord avec la Conférence de planification;
- c) exécution des décisions de l'Assemblée des membres;
- d) admission et exclusion des membres;
- e) traitement des requêtes et suggestions émanant des membres;
- f) détermination de la stratégie de gynécologie suisse SSGO à l'intention de l'Assemblée des membres;
- g) définition du rapport d'engagement du Secrétaire général et fixation de l'organisation du Secrétariat;
- h) adoption des prises de position de la SSGO;
- i) représentation de gynécologie suisse SSGO à l'égard des tiers;
- j) institution de commissions, de groupes de travail et groupes de projets et nomination de leurs présidents et de leurs membres;
- k) organisation de congrès scientifiques, de cours de formation continue ou autres sessions de spécialistes;
- l) approbation de concepts et de règlements, à l'exception de ceux qui nécessitent expressément l'approbation d'un autre organe;
- m) désignation des personnes ayant pouvoir de signer et définition du mode de signature;
- n) surveillance de l'administration de la fortune sociale ainsi que des finances et de la tenue des comptes;
- o) le Comité assume toutes les tâches et gère toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif.

⁶ Le Président dirige les délibérations de la Société et du Comité.

⁷ En cas d'empêchement, le vice-président le remplace dans sa fonction.

⁸ L'encaissement des cotisations et la tenue du registre des membres sont de la compétence du Secrétariat.

⁹ Le Président est responsable de l'information et de la communication de la Société. Il est secondé par le Secrétaire général.

¹⁰ Le Comité se réunit sur invitation du président ou du vice-président, ou sur demande de 5 de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 4 fois par an.

¹¹ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

¹² Le Comité décide valablement lorsque le président ou le vice-président ainsi que la moitié des membres du Comité sont présents. Il est exclu de se faire représenter. Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. En cas d'affaire urgente, le président ou le vice-président peut faire prendre une décision du Comité par voie de circulation.

¹³ Les départements sont les suivants:

- Département Formation et Académie
- Département Conseil scientifique (délégué de l'Assemblée des conseillers scientifiques)
- Département des praticiens (délégué de la Conférence de planification)
- Département DRG
- Département ASMAC, coordination des examens de spécialiste
- Département Assurance qualité, droit et éthique
- Département Hôpitaux publics (président de la Conférence suisse des médecins chefs de service en gynécologie)
- Département Questions tarifaires, relations avec les caisses-maladie

¹⁴ Il peut y avoir union de personne dans la direction des département.

¹⁵ Le Comité, le Conseil scientifique et la Conférence de planification ont chacun leur propre règlement.

§ 13 Assemblée des conseillers scientifiques

¹ L'Assemblée des conseillers scientifiques (Conseil scientifique) reflète l'expertise et le caractère scientifique de notre discipline. Elle se compose des responsables de groupes de travail ou des délégués provenant des différents groupements de gynécologie suisse SSGO, du président de la Conférence suisse des médecins chefs de service en gynécologie et du secrétaire général. Elle est un organe consultatif se réunissant au minimum une à deux fois par année en fonction des besoins.

² Les membres de l'Assemblée des conseillers scientifiques élisent un président qui organise le travail et est responsable des convocations aux assemblées.

³ L'Assemblée des conseillers scientifiques désigne, de concert avec le président de gynécologie suisse SSGO, un Comité scientifique pour la planification du contenu et l'organisation du congrès annuel. Le président de l'Assemblée des conseillers scientifiques est membre de la Conférence de planification.

⁴ Elle désigne les spécialistes qui se prononcent sur les objets que leur soumet le

comité. Elle propose à l'Assemblée des membres un candidat pour l'élection d'un responsable du département science au comité. L'Assemblée des conseillers scientifiques assure la transmission des informations et organise le travail de ses membres.

§ 14 **Secrétariat central**

Pour tous les travaux nécessaires à une administration rigoureusement professionnelle, gynécologie suisse SSGO dispose d'un Secrétariat central. La direction du Secrétariat central est assurée par le Secrétaire général.

§ 15 **Organe de contrôle**

¹ L'Assemblée des membres désigne chaque année, en qualité d'organe de contrôle, une société de révision particulièrement qualifiée au sens du droit sur les sociétés. La réélection est possible.

² L'organe de contrôle a les tâches suivantes:

- Examen de la tenue des livres, de la clôture des comptes et de l'état de la fortune.
- Etablissement d'un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée des membres.

§ 16 **Assemblée annuelle/congrès/assemblée des membres**

¹ Gynécologie suisse SSGO organise chaque année au cours du semestre d'été une assemblée annuelle, resp. un congrès. Cette manifestation comporte une partie scientifique (congrès) et l'Assemblée des membres. La partie scientifique est organisée par le président et le Conseil scientifique. La direction générale de l'assemblée annuelle de gynécologie suisse SSGO (congrès et assemblée des membres) incombe au président.

² Les membres de gynécologie suisse SSGO et les invités ont accès à la partie scientifique (congrès) de même qu'aux exposés, démonstration de posters, discussions et expositions. Le choix et l'ordre des présentations sont définis par le Conseil scientifique. En général, plusieurs thèmes sont traités au congrès. A cet égard, il y a lieu de tenir compte de toutes les langues nationales.

E. Organe officiel de publication

§ 17 ¹ L'organe de publication "forum" paraît 4 fois par année. Le Président et le Secrétaire général assument la responsabilité du contenu avec une commission de rédaction.

² Dans le numéro de congrès, les abrégés des exposés et posters sont publiés. Toutes les informations peuvent aussi être transmises par voie électronique (newsletter).

F. Votation générale

§ 18 ¹ Sont soumises à la votation générale:

Toutes les propositions ou requêtes pour lesquelles le Comité, l'Assemblée des membres ou deux cents membres ayant droit de vote demandent l'organisation d'une votation générale.

² Toutes les décisions de l'Assemblée des membres lorsque deux cents membres ayant droit de vote le demandent dans les trente jours à compter de la communica-

tion aux membres.

³ La votation générale est organisée dans l'observation des principes en vigueur pour la votation écrite, de sorte que chaque membre de gynécologie suisse SSGO ayant droit de vote reçoive l'exposé du thème de la votation avec une information équilibrée sur les arguments pour et contre ainsi que le bulletin de vote avec mention du délai de réponse.

⁴ Le délai de renvoi du bulletin de vote est d'au moins 30 jours.

⁵ En votation générale, les décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés; en cas d'égalité des voix, l'objet est refusé.

G. Modifications des statuts

§ 19 ¹ Des demandes de modification de ces statuts peuvent être présentées par le Comité, par 5 organisations de base régionales ou scientifiques ou par un dixième des membres de gynécologie suisse SSGO.

² Le libellé du texte proposé doit figurer dans l'ordre du jour de l'Assemblée des membres ou être également disponible sous forme électronique

³ Toute modification des statuts nécessite une décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

H. Dissolution et liquidation de la Société

§ 20 ¹ La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en votation générale par une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le Comité selon les dispositions légales.

² Le reliquat de la fortune sociale après liquidation doit être affecté à un but d'utilité publique promouvant le domaine scientifique.

I. Dispositions finales et réglementations transitoires

§ 21 ¹ Par l'entrée en vigueur de ces statuts, ceux du 1^{er} janvier 2002 avec les modifications du 24 juin 2004 et du 26 juin 2008 sont abrogés, de même que toutes les dispositions d'exécution qui s'y rapportent.

² Les règlements internes prévus dans les statuts devront être mis en vigueur aussi rapidement que possible après l'approbation des présents statuts. Tant que les règlements internes manquent, l'organe compétent selon les nouveaux statuts décide de cas en cas.

³ Les membres d'organes selon l'ancien droit qui subsistent sous le nouveau droit sont maintenus dans leurs charges jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.

⁴ Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée des membres ordinaire du 24 juin 2010 et ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente

La Secrétaire générale